

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

SEC(71) 3074 final

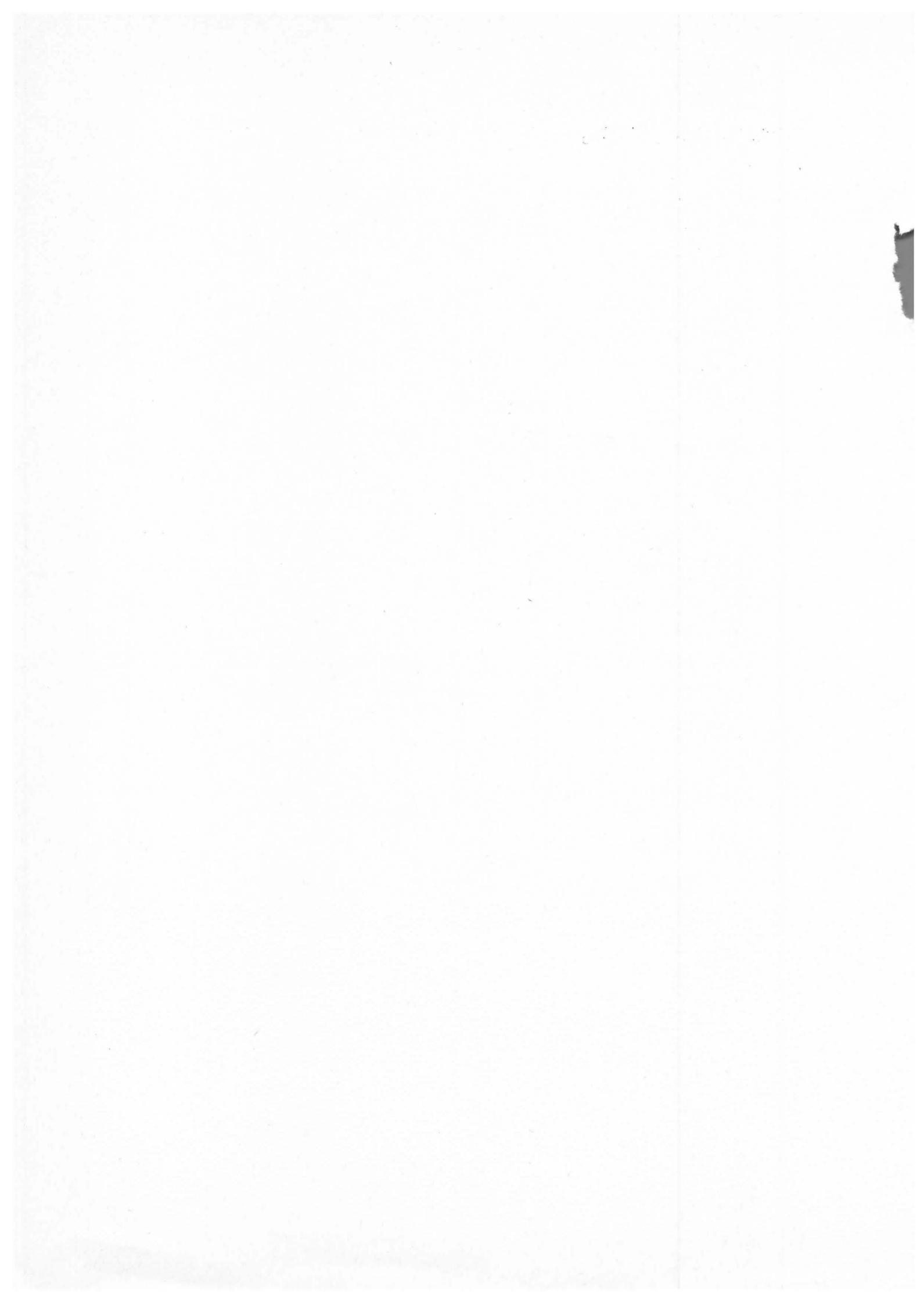
Bruxelles, le 17 août 1971

**LIBRARY**

441.21

DIX-HUITIÈME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU  
CONSEIL SUR LES ADAPTATIONS TECHNIQUES DES RÉGLEMENTATIONS  
COMMUNAUTAIRES À LA SITUATION DE LA COMMUNAUTÉ ÉLARGIE.

-----  
- "TRANSPORTS II" -



Délégation de la Commission  
pour les Négociations sur l'élargissement  
de la Communauté

---

DIX-HUITIEME RAPPORT INTERIMAIRE DE LA COMMISSION AU CONSEIL SUR LES  
ADAPTATIONS TECHNIQUES DES REGLEMENTATIONS COMMUNAUTAIRES A LA SITUATION  
DE LA COMMUNAUTE ELARGIE

---

"Transports II"

1. Dans son deuxième rapport intérimaire du 22 décembre 1970 sur les adaptations techniques des réglementations communautaires à la situation de la Communauté élargie (document SEC (70) 4759 final), la Commission avait transmis au Conseil les résultats de l'examen des dispositions législatives dérivées en vigueur le 31 octobre 1970 dans le secteur des transports.
2. Le présent rapport vient compléter le rapport précité en donnant les résultats de l'examen des actes juridiques arrêtés depuis le 1er novembre 1970.
3. La décision de la Commission du 19 février 1971 relative à la création d'un comité consultatif paritaire pour les problèmes sociaux dans les chemins de fer appelle les remarques suivantes :

le comité est composé de 42 membres qui sont nommés par les Etats membres et par les organisations professionnelles. Il se pose pour ce comité les mêmes problèmes en ce qui concerne le nombre total de ses futurs membres ainsi que les organisations professionnelles autorisées à émettre des propositions, que ceux qui ont été exposés dans le détail au point 5 b) du rapport sur les affaires sociales (15ème rapport intérimaire).

Pour les motifs invoqués dans ce rapport, la Commission préconise également dans ce cas de nouer de premiers contacts au cours de 1972 avec les organisations européennes ou leurs secrétariats afin de pouvoir fixer définitivement le nombre total et la répartition des membres du comité d'ici le 1er avril 1973. Cela vaut également

pour les comités créés par les décisions 65/362 et 67/745 dans le deuxième rapport intérimaire de la Commission (voir point 10 du deuxième rapport intérimaire).

4. La délégation du Royaume-Uni et la délégation norvégienne doivent encore faire parvenir à la Commission la liste des voies navigables devant figurer à l'annexe du règlement n° 281/71 de la Commission du 9 février 1971, qui ne sont pas visées par la comptabilité prévue par le règlement du Conseil n° 1108/70.

La Commission proposera au Conseil en temps utile les adaptations techniques nécessaires.

Délégation de la Commission  
pour les négociations sur l'élargissement  
de la Communauté

---

A N N E X E I

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TRANSPORTS NE NECESSITANT  
PAS D'ADAPTATIONS TECHNIQUES

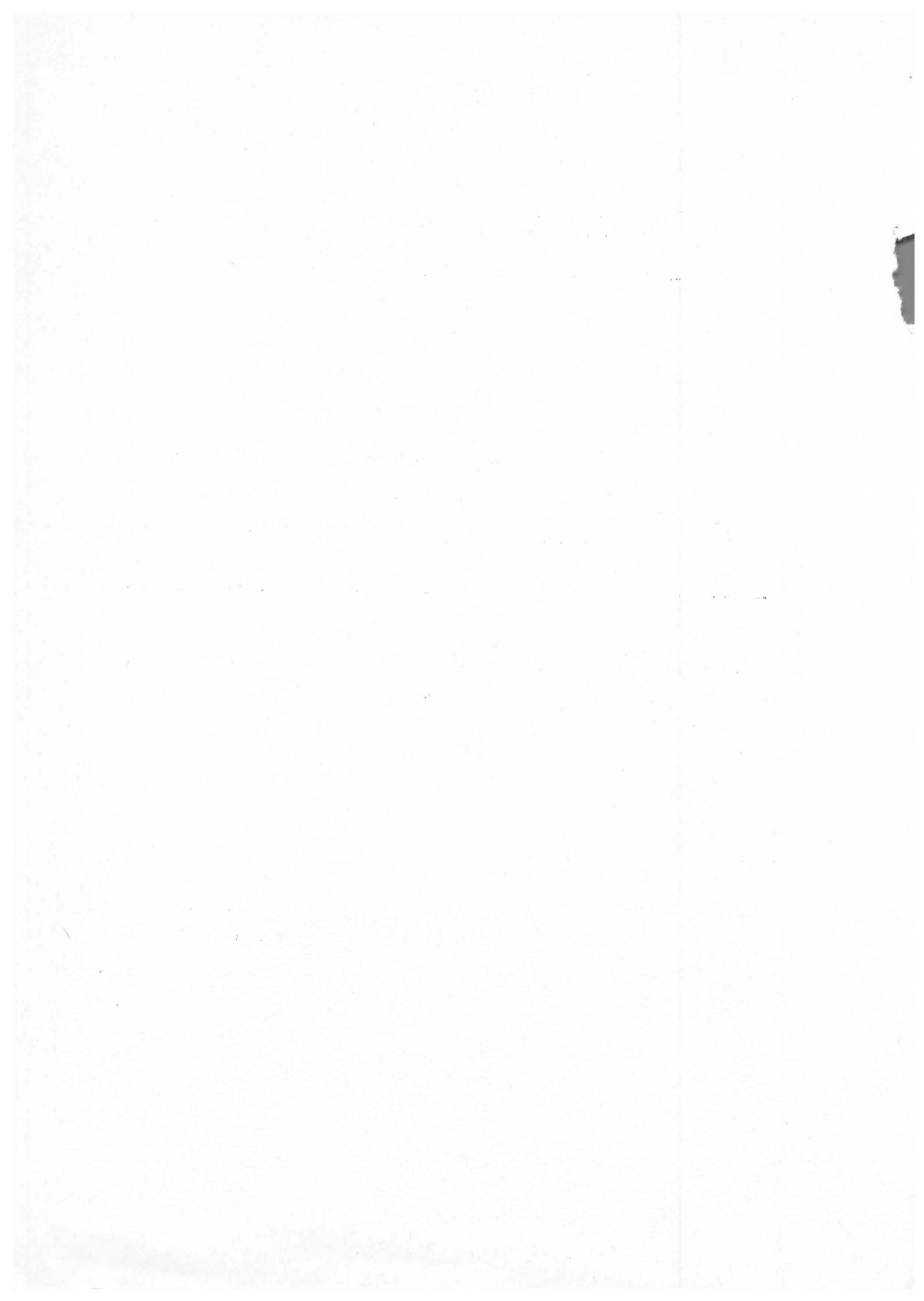
---

- Règlement n° 2598/70/CEE de la Commission, du 18 décembre 1970,  
relatif à la fixation du contenu des différentes positions des  
schémas de comptabilisation de l'annexe I du règlement n° 1108/70/CEE  
du Conseil du 4 juin 1970

J.O. n° L 278/1 du 23 décembre 1970

- Décision de la Commission, du 19 février 1971, relative à la création  
d'un Comité consultatif pour les problèmes sociaux dans les chemins  
de fer

J.O. n° L 57/22 du 10 mars 1971



Délégation de la Commission  
pour les négociations sur l'élargissement  
de la Communauté

---

A N N E X E      I I

LISTE DES ACTES COMMUNAUTAIRES EN MATIERE DE TRANSPORTS NECESSITANT  
DES ADAPTATIONS TECHNIQUES

---

- Règlement n° 281/71/CEE de la Commission, du 9 février 1971, relatif à la détermination de la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3 sous e) du règlement n° 1108/70/CEE du Conseil du 4 juin 1970

J.O. n° L 33/11 du 10 février 1971

Il faudrait ajouter à l'annexe de ce Règlement la liste des voies navigables à caractère maritime visée à l'article 3 sous e) du Règlement CEE n° 1108/70 du Conseil du 4 juin 1970, pour ce qui concerne les pays candidats qui en disposent

